

- f) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- g) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve; et
- h) **Type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. Une réserve doit être interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre visées par la réserve. Dans la mesure

- a) où l'élément **Élimination progressive** prévoit l'élimination progressive des aspects non conformes des mesures, l'élément **Élimination progressive** prime sur tout autre élément;
- b) où l'élément **Mesures** est spécifiquement mentionné à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** l'emporte sur tout autre élément;
- c) où l'élément **Mesures** n'est pas assorti d'une telle mention, ce dernier élément l'emporte sur tout autre élément, à moins qu'il ne se produise des incompatibilités entre les mesures figurant à l'élément **Mesures** et les autres éléments dans leur ensemble, et que ces incompatibilités soient si importantes qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément **Mesures** doit l'emporter, auquel cas les autres éléments priment pour ce qui est de l'incompatibilité constatée.

4. La section B de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1409 (2), au regard des mesures non conformes que la Partie peut adopter ou maintenir et qui contreviennent à une obligation imposée par l'article 1403, 1404, 1405, 1406, 1407 ou 1408.

5. La section C de la liste d'une Partie énonce les engagements visant la libéralisation des mesures prises par cette Partie aux termes du paragraphe 1409 (3).

6. Aux fins de la présente annexe :

**CMA**P s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMA*P) établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática.